

Échanges avec Rémi TOURON de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse

Cet échange a eu lieu dans le cadre de la réunion du Groupe de travail Eau & Assainissement du 22 septembre 2022 à Toulon.

- Quelles sont les modalités de montage d'un projet et de l'accompagnement de l'Agence de l'Eau ?

La garantie de l'accès au public est la condition de base posée par l'Agence de l'Eau. Les autres critères pris en compte sont notamment la durabilité des ouvrages, l'assistance technique et la maintenance, la constitution et la formation de structures de gestion, etc.

Le réseau d'acteurs de l'Office International de l'Eau, du pS-Eau, des RRMA, etc. peuvent apporter des éléments de réponse ou mettre en relation si nécessaire. L'Agence de l'Eau valorise particulièrement les projets de coopération associant deux collectivités du Nord et du Sud, l'association étant une passerelle. Ses connaissances du contexte local et du territoire d'intervention soutiendront l'action de l'ingénierie publique.

Dans ce cadre, une collectivité qui envisage de se lancer dans un projet de coopération doit s'interroger, non sur ce qu'elle apporte à la collectivité partenaire, mais sur ce qu'elle peut également retirer de cette collaboration. À titre d'exemple, la réalisation d'un projet d'accès à l'eau et d'assainissement dans une collectivité du sud confrontée à des problématiques de gestion de la ressource peut être l'opportunité pour un service public local de l'eau de s'interroger sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans un contexte de changement climatique.

En conséquence, les associations sont invitées à mobiliser les collectivités en mettant en avant l'intérêt en termes de retour d'expérience et d'amélioration de leurs pratiques. C'est également l'occasion d'associer et d'entraîner d'autres ressources présentes sur le territoire (entreprises, autres acteurs associatifs, etc.) dans un programme de coopération qui s'inscrirait alors dans la durée.

En outre, la France a signé l'Agenda 2030 des Nations-Unies et s'est engagée à atteindre les 17 Objectifs de développement durable, dont l'ODD n°6 relatif à l'eau propre et à l'assainissement. Ces enjeux s'imposent donc aux collectivités.

- Est-ce qu'une collectivité ou un syndicat des eaux est tenu de passer par un appel à projets pour mobiliser le 1 % Oudin-Santini ?

Les collectivités ont à leur disposition une large palette d'outils en matière de coopération internationale. Elles peuvent ainsi utiliser des fonds publics pour soutenir des programmes à l'étranger.

La loi Oudin-Santini est un levier visant à développer les projets de coopération décentralisée et à favoriser le partage de compétences. Néanmoins, très peu de collectivités sont engagées dans un programme de coopération avec du personnel délocalisé. Le plus souvent, les projets sont mis en œuvre à la suite d'une délibération municipale, qui définit un budget et le confie à une association.

Tout engagement financier en faveur d'un projet de solidarité internationale doit respecter le code de la commande publique.

Par ailleurs, l'attribution de subventions dans le cadre de la solidarité internationale fait partie des compétences listées dans le Code général des collectivités territoriales. La loi

Oudin-Santini permet pour sa part de mobiliser spécifiquement des budgets annexes eau et assainissement.

Suite à l'évocation d'une visite d'accompagnement au centre Sichem, au Togo, Rémi TOURON indique que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a appuyé la création d'une agence de bassin du Mono associant le Togo et le Bénin. Dans ce cadre, il a été demandé au pS-Eau de favoriser l'émergence de programmes de coopération décentralisée, les relations entre les collectivités étant facilitées au sein de cette nouvelle structure. Cependant, en raison d'un décalage institutionnel entre ces deux pays, l'AERMC a demandé à l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie de reprendre et de suivre ce dossier.

L'exemple du bassin du Mono, qui associe cadre institutionnel et coopération décentralisée, illustre la direction vers laquelle souhaitent tendre les agences et constituera peut-être l'un des éléments fondateurs du 12^{ème} programme.

- Quel va être le niveau des subventions de l'Agence de l'Eau dans les prochaines années ?

Le niveau des subventions de l'Agence de l'Eau au cours des prochaines années devrait s'inscrire dans la continuité. Le 12^{ème} programme comptera toujours une ligne d'intervention internationale au service des collectivités locales. Néanmoins, il est difficile à ce jour d'annoncer les taux d'aides des agences.

Le taux de subvention de 70 % accordé aux collectivités désireuses de s'engager dans un projet de coopération internationale restera le taux maximal. Dans ce cadre, la collectivité devra contribuer à 5 % du montant du projet *a minima*. L'effet de levier est alors de 1 pour 5.

Cependant, un tel niveau de subvention n'autorise aucune bonification en cas de projet sur un territoire de coopération institutionnelle identifié ou en cas d'action spécifique et innovante. L'Agence envisage donc de recourir à des taux d'aides moins élevés à partir de 2024 afin de conserver une certaine marge et aider davantage les initiatives dans des zones difficiles.

- Quelle est la temporalité pour le déblocage des fonds après réception des justificatifs de réalisation ?

L'Agence de l'Eau est tenue de suivre et respecter les préconisations de la comptabilité publique. Les contrôles sont donc nécessaires et requièrent un certain délai. Dès lors que les justificatifs présentés lors du solde sont alignés avec la demande formulée auprès de l'Agence, le déblocage des fonds intervient rapidement, généralement dans un délai de 4 semaines.

Il faut donc veiller à la précision et l'exhaustivité des pièces transmises à l'Agence de l'Eau.

Des redistributions de compétences ont eu lieu ces dernières années entre les communes et les intercommunalités. Il incite les acteurs associatifs à se tourner vers les secondes qui ont la charge des services techniques en mesure d'accompagner les projets sur le terrain.

L'Agence de l'Eau et le pS-Eau, ainsi que les RRMA, se tiennent à la disposition des associations pour les accompagner et passer de l'échelle technique à l'échelle politique afin de mettre en œuvre leurs projets, sachant que le potentiel de développement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est pour le moins significatif.